

- Initier et participer activement aux actions de développement communautaire intégral ;
- Envisager l'ouverture des écoles, orphelinat, homes des vieillards, universités et hôpitaux en vue d'assister l'Etat congolais ;
- Encourager l'adhésion d'autres églises locales qui acceptent de se soumettre à la sainte doctrine de Jésus-Christ telle qu'enseignée par la fraternité.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 25 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regards de leurs noms :

- Kazadi Mudimby Emmanuel : Représentant légal ;
- Tedika Jean Claude : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
- Mpoyi Tshela Patrice : Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
- Shingalela José : Secrétaire général ;
- Kapita Tshibuyi Vanon : Secrétaire général adjoint ;
- Mulosa Sompo Christiane : Trésorière générale ;
- Mutombo Ntambwe Gilbert : Trésorier général adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Bambi Luzolo Lessa

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

**Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme**

**Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 8
janvier 2011 portant création d'une réserve naturelle dénommée
Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 10/25 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant que l'espace retenu pour la Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri fait déjà partie du site Ramsar Ngiri-Tumba-Maïndombe classé par le Gouvernement congolais en date du 24 juillet 2008 et regorge de plusieurs espèces floristiques et fauniques en particulier primates, éléphants, buffles, oiseaux ont la conservation est nécessaire ;

Considérant les études socio-économiques, la digitalisation des limites, les études d'impact social et les consultations des communautés locales en faveur du classement de cet espace ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé dans le District de l'Equateur, Territoires de Bomongo et de Makanza, Secteurs de Djamba et de Ndobo, une Réserve Naturelle d'une superficie de 5500 km², dénommée Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri (RTN).

Article 2 :

La Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri est créée pour la protection du bassin hydrographique du Congo et pour la conservation d'une importante biodiversité dont spécifiquement le chimpanzé, l'éléphant de forêt, le buffle, le crocodile, les oiseaux et leurs habitats.

Article 3 :

Cette réserve est limitée comme suit et comme repris sur la carte annexée au présent Arrêté :

- Au Nord par le Chenal Lubengo (18° 27' 06'' ; 1° 03' 07'')
– Mboko (18° 18' 47'' ; 1° 07' 51'') ;
- A l'Est par le fleuve Congo (18° 27' 06'' ; 1° 03' 07'')
jusqu'à son confluent avec la rivière Ubangi (17° 45' 10'' ;
-0° 27' 02'') ;
- A l'Ouest par la rivière Ngiri (18° 18' 47'' ; 1° 07' 51'')
jusqu'à son confluent avec le fleuve Congo (17° 45' 10'' ; -
0° 27' 02''), voir la carte en annexe.

Article 4 :

Dans le cadre de la conservation communautaire participative, la Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri fait l'objet d'un zonage, après concertation entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et toutes les parties prenantes particulièrement les communautés locales et les peuples autochtones. Après le zonage, les parties consacrées exclusivement à la conservation sont gérées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de gestion des Réserves naturelles, notamment la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier et l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse en République Démocratique du Congo.

A cet effet, il y est interdit de :

1. introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
2. poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;
3. se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou le caractère naturel de la Réserve.

Article 5 :

La Réserve sera aussi gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines par le biais de la conservation communautaire participative et du zonage participatif.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêtés sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la Nature et le Directeur général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2011

José E.B. Endundo

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/ECN-T/03/JEB/11 du 19 janvier 2011 portant désaffectation partielle et délimitation du domaine de chasse de Luama Katanga.

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, spécialement en son article 8 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 10/25 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n° 52/36 du 15 avril 1954, portant création de la réserve de chasse de Luama dans la Province du Katanga ;

Considérant que les limites naturelles prescrites dans l'acte de création de la réserve susvisée méritent réactualisation ;

Considérant qu'une partie de réserve, est totalement dégradée suite à l'exploitation artisanale illicite des minerais et aux pratiques ancestrales de chasse au moyen de feu de brousse et n'est plus utile aux objectifs de cette aire protégée ;

Considérant le besoin de sécurité cette réserve, par l'actualisation des limites d'une part, et par la désaffectation partielle de la minime partie qui ne sert plus aux objectifs d'un domaine de chasse d'autre part ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les limites actuelles de la réserve naturelle de la Luama Katanga sont les suivantes :

1. Au Nord :

Du croisement de la route Luama-Katanga et la rivière Luama, vers l'Ouest et le Sud, une ligne courbe marquant le partage des eaux des bassins Luama, Luika et Luilu.

2. A l'Est :

La route Kashieke-Mulowa-Luama et son prolongement vers le Sud-est jusqu'à la rivière Lukuka au point et coordonnées suivants :

- Longitude : 28° 46' 30'' ;
- Latitude : 5° 52' 00''.

3. Au Sud :

Par la rivière Lukuka jusqu'à Nyemba.

4. A l'Ouest :

Par la continuité vers le Sud de la ligne courbe constituant la limite nord, passant par le village Tengo jusqu'à Nyembe.

Le tout comme repris sur la carte en annexe A, a une superficie de 343.500 hectares.

Article 2 :

Est partiellement désaffectée, la partie du domaine de chasse dégradée et limitée par les coordonnées géographiques indiquées avec la carte en annexe B et ayant une superficie de 5.967,81 hectares.

Article 3 :

Afin de maintenir la superficie actuelle du domaine de chasse, une superficie égale à celle désaffectée par l'article 2 ci-dessus, sera aménagée, après études effectuées conjointement par l'Administration et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, dans une autre zone contiguë au domaine.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature et l'Administrateur Directeur général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui abroge l'Arrêté n° 52/36 du 15 avril 1954 dans toutes ses dispositions et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2011

José E.B. Endundo

Ministère des Affaires Foncières

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 modifiant partiellement l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Le Ministre des Affaires Foncières

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement ses articles 181 et 183 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions de Décret n° 063 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;